

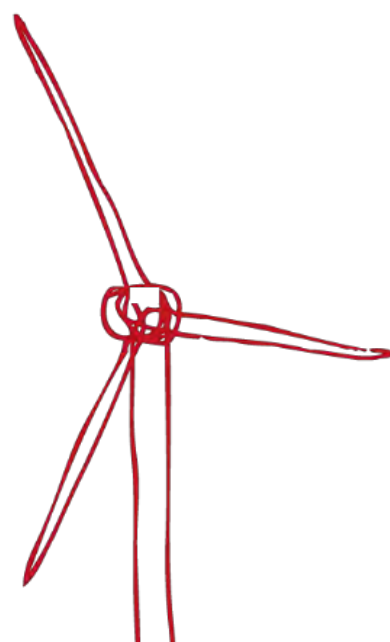


anciennement  eurocape

**PIECE COMPLEMENTAIRE –**  
**Mémoire en réponse à l’avis de la MRAe**  
**n°2020-4932 du 11 décembre 2020**  
**Juin 2021**

**Demande d’autorisation environnementale**  
**Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain**  
**et Villers-lès-Guise (02)**

*Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*



**Mémoire en réponse à l’avis de la MRAe**

*L’ensemble des réponses apportées aux différentes recommandations transmises par la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Hauts-de-France dans son avis délibéré n°2020-4932 du 11 décembre 2020 est détaillé ci-après, selon le plan établi et structuré d’après l’avis dressé par la MRAe.*

*NB : le changement de nom d’Eurocape New Energy France en Energiter étant intervenu après la rédaction de cette pièce, le nom Eurocape New Energy France y apparaît encore.*





**Table des matières**

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Analyse de l'autorité environnementale</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Résumé non technique</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Scénarios et justifications des choix retenus</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences</b> .....	<b>10</b>
3.1. Paysage et patrimoine .....	10
3.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000 .....	11
<b>Qualité de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>11</b>
<b>Concernant les chiroptères</b> .....	<b>11</b>
<b>Concernant l'avifaune</b> .....	<b>13</b>
<b>Prise en compte des milieux naturels</b> .....	<b>17</b>
<b>Concernant les chiroptères</b> .....	<b>17</b>
<b>Concernant les oiseaux</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1. Avis délibéré de la MRAe du 11 décembre 2020</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2. Lettre d'engagement du propriétaire pour la mesure compensatoire de replantation de linéaire de haie</b> .....	<b>35</b>

## Préambule

Depuis l'année 2015, la société Eurocape New Energy France développe un projet de parc éolien sur les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise.

Ce projet, dont le lancement fut soutenu par des délibérations favorables du conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain<sup>1</sup> et du conseil municipal de Villers-lès-Guise<sup>2</sup>, a fait l'objet d'études techniques et environnementales<sup>3</sup> sur une période étendue, entre 2016 et 2019 (complétées ensuite en 2020). Les communes ont depuis, toujours été informées des avancées du développement.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale, produit conformément au régime réglementaire applicable<sup>4</sup>, fut déposé en Préfecture le 13 novembre 2019<sup>5</sup>, par la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers, partenaire d'Eurocape New Energy France.

Par courrier en date du 6 janvier 2020, la Préfecture a suspendu l'examen du dossier par une demande de compléments à l'attention du porteur de projet. La SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers a apporté ses compléments le 14 septembre 2020.

Par courriel en date du 24 décembre 2020, la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers se voit adresser l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France portant sur la qualité de l'étude d'impact du dossier instruit. Cet avis est disponible en annexe de ce présent mémoire en réponse.

C'est à cet avis que la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers souhaite apporter quelques éléments de précisions dans le cadre du présent mémoire en réponse. Celui-ci suivra le plan établi par la MRAe, traitant successivement des différentes recommandations formulées par cette dernière.

## Analyse de l'autorité environnementale

### 1. Résumé non technique

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments sur l'étude d'impact. »

Le résumé non technique a été actualisé en mai 2021 afin d'intégrer les compléments de la mise à jour de la dernière version déposée de l'EIE et le présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

---

<sup>1</sup> Délibération du Conseil municipal du 3/06/2015

<sup>2</sup> Délibération du Conseil municipal du 30/03/2016

<sup>3</sup> Dossier d'étude d'impact élaboré par les bureaux d'étude ABIES environnement et BIOTOPE notamment

<sup>4</sup> Article L181-1 et suivants du Code de l'Environnement

<sup>5</sup> Dont accusé réception de complétude en date du 13/11/2019

## 2. Scénarios et justifications des choix retenus

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *Au regard des impacts forts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'implantation du projet sur un site présentant moins d'enjeux environnementaux.* »

Afin de répondre à cette recommandation de la MRAe, il convient de rappeler le processus général de développement d'un projet éolien en France.

La première étape de développement d'un projet éolien consiste en une première analyse des contraintes à large échelle sur un territoire donné.

Les contraintes analysées sont notamment de nature technique (les contraintes militaires, à elles seules, interdisent notamment l'implantation d'éolienne sur environ 50% du territoire métropolitain) et environnementales (les zones à forts enjeux biodiversité comme les Zones de Protection Spéciale Natura 2000 sont par exemple exclues d'emblée, tout comme les sites à forts enjeux paysagers et/ou patrimoniaux comme les Grands Ensembles Emblématiques de l'ancienne région Picardie).

A cela s'ajoutent des contraintes plus locales comme la distance réglementaire de 500 mètres à respecter vis-à-vis de toutes habitations ou les distances à respecter vis-à-vis de certaines routes départementales et nationales ou des lignes électriques haute tension par exemple.

Une fois ces contraintes répertoriées, un tri est également effectué en fonction de la ressource en vent. Les secteurs les moins ventés, qui ne permettent pas d'envisager une production d'électricité renouvelable intéressante via l'installation d'éoliennes, sont alors écartés.

**Le développement du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise a suivi naturellement ces mêmes étapes initiales.**

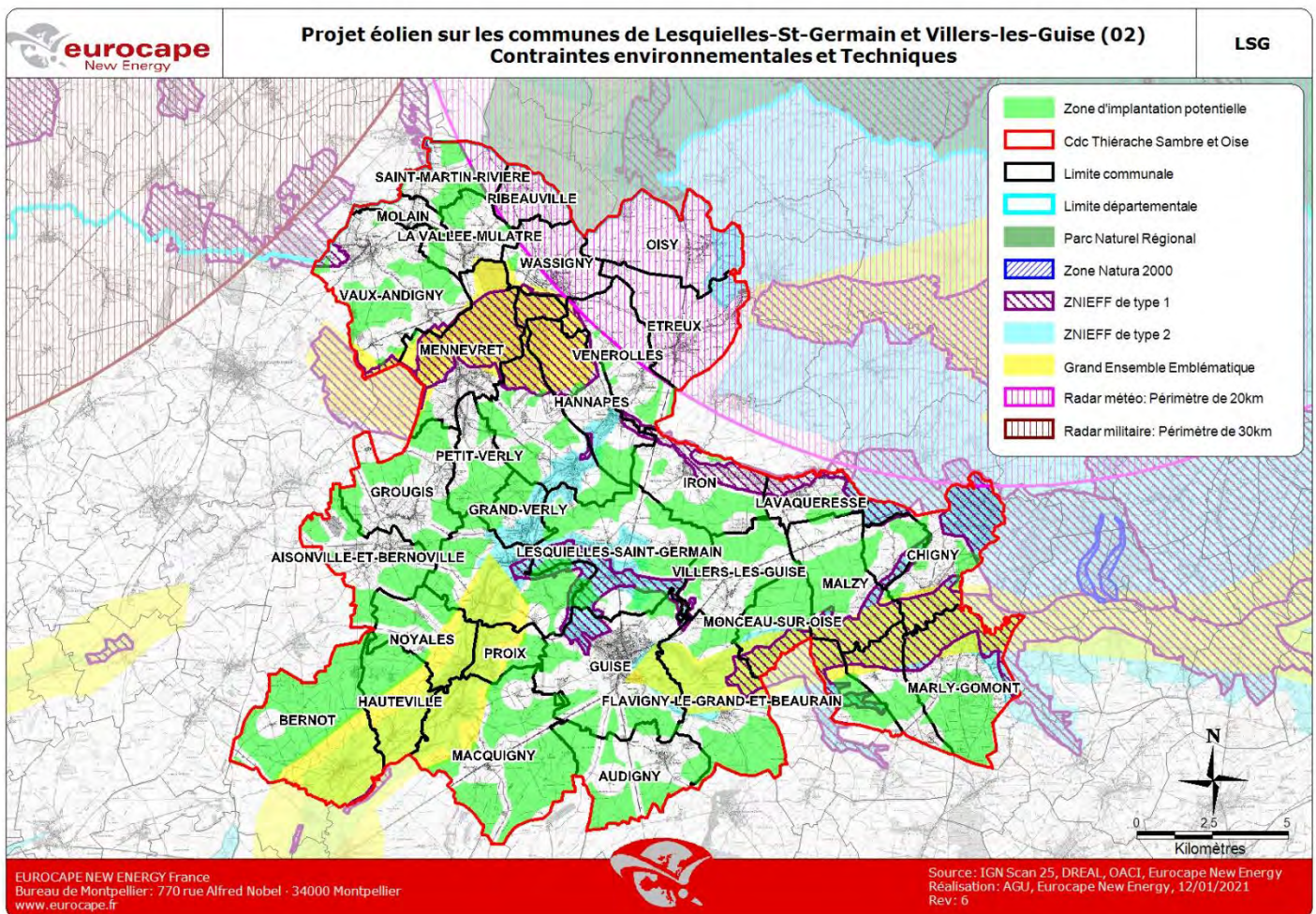
La carte ci-après montre en partie l'analyse réalisée en 2015 par Eurocape New Energy France avant le lancement de la recherche d'opportunités de projet éolien sur le territoire de l'ancienne région Picardie. Il s'agit là de la présentation des contraintes à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (qui résulte de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Guise et de la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale qui existaient encore en 2015).

Sur cette carte, on peut repérer les zones (dites Zones d'Implantations Potentielles) sur lesquelles le lancement d'éventuels projets éoliens pouvait être envisagé après avoir retranché les différentes contraintes explicitées plus haut. **Les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise disposaient ainsi, d'après cette première analyse cartographique, de secteurs a priori propices au développement d'un projet éolien.**



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*



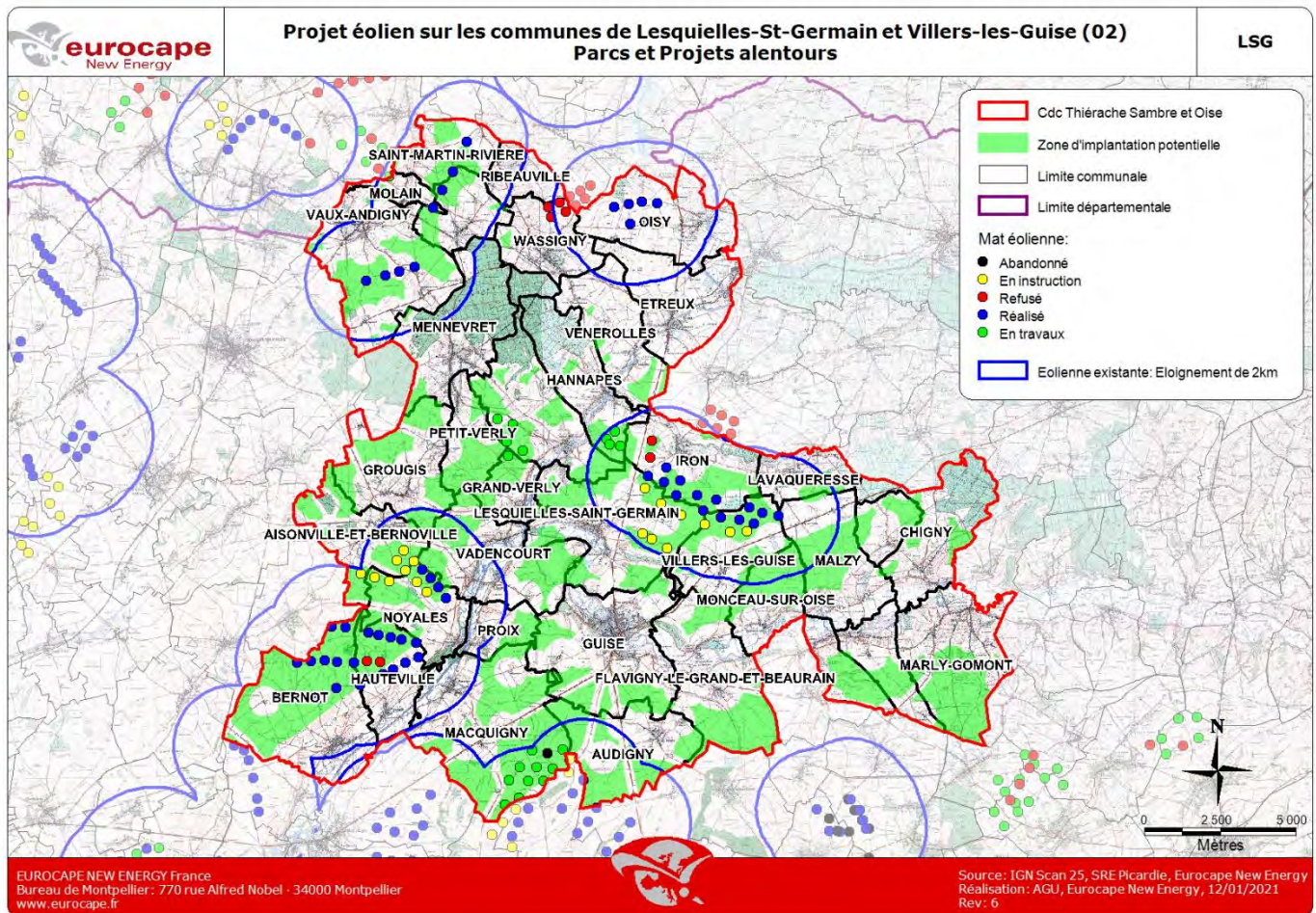
En 2015, comme on peut le voir sur la carte suivante, plusieurs parcs éoliens étaient déjà construits et en exploitation sur ce territoire. Afin d'éviter le mitage du territoire et réduire les risques d'encerclement des bourgs, il semblait important de **prioriser la recherche de secteurs en extension directe des parcs existants**. Pour le lancement de sa recherche d'opportunités de développement de projet éolien sur l'ancienne région Picardie en 2015, Eurocape New Energy France a donc priorisé, dans un premier temps, les Zones d'Implantations Potentielles situées à moins de 2 kilomètres de parcs éoliens existants.

**Ainsi, les Zones d'Implantations Potentielles visibles autour des 14 éoliennes en exploitation sur les communes de Iron et Villers-lès-Guise (parc éolien Basse Thiérache Sud) paraissent particulièrement propices au développement d'un nouveau projet éolien en extension directe.**



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS



Il est également important de rappeler que l'absence de contraintes rédhibitoires n'est toutefois pas le seul critère permettant d'initier un projet éolien sur un secteur donné. **En effet, le lancement d'un projet éolien ne peut se faire sans volonté politique locale. C'est pourquoi Eurocape New Energy France sollicite systématiquement l'avis des élus des territoires avant d'initier des projets éoliens.**

Ainsi, dès 2015, une fois que le premier travail d'analyse des contraintes avait été réalisé, les municipalités de ce secteur autour de Guise, disposant de sites a priori propices au développement de projet éolien, ont été contactées par Eurocape New Energy France afin de les interroger sur leur volonté d'envisager l'implantation d'un parc éolien (sous condition de la réalisation des études environnementales).

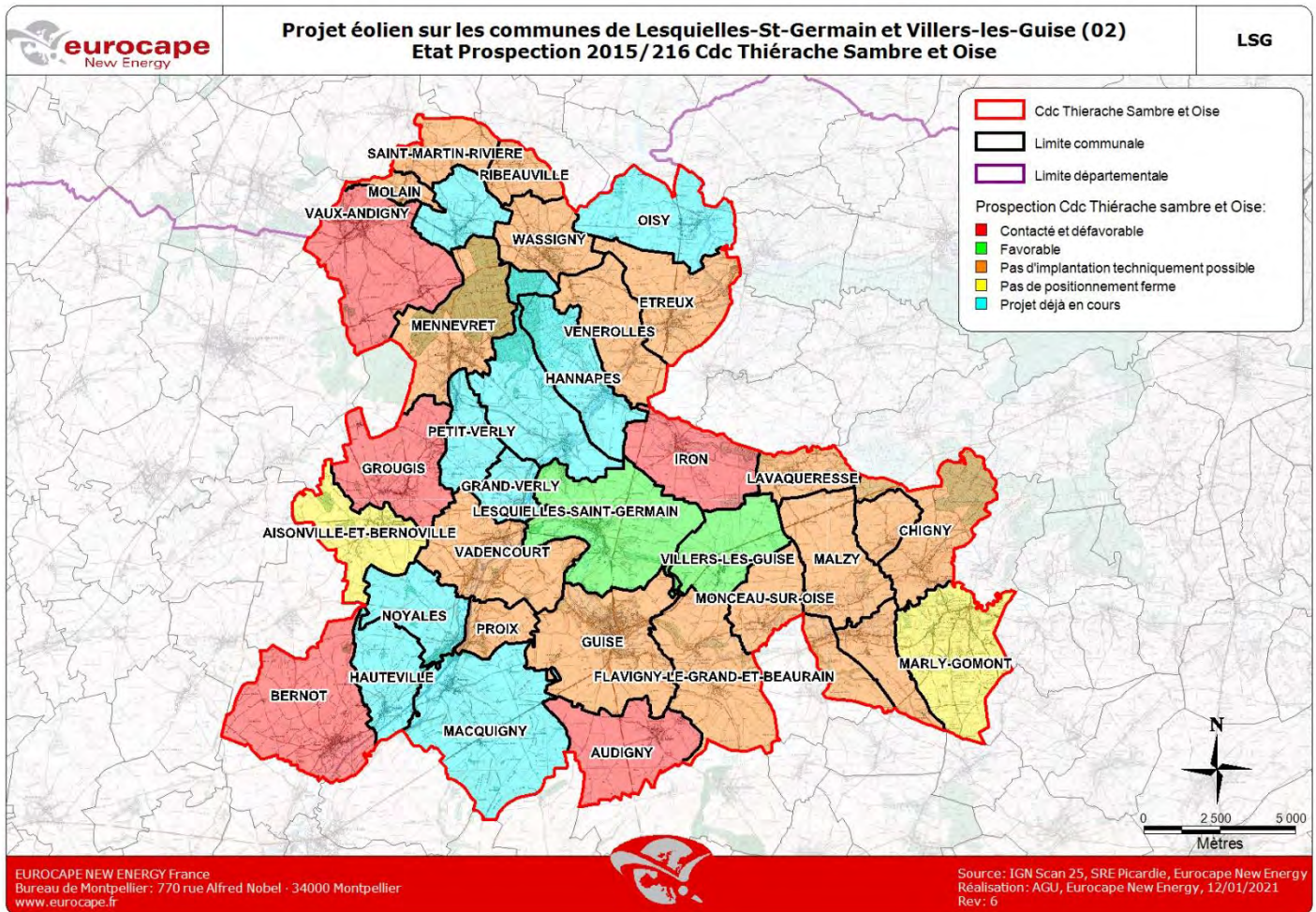
La carte ci-après présente une photographie des résultats de ces contacts réalisés entre 2015 et 2016. On peut remarquer alors que d'autres opérateurs éoliens avaient parfois déjà soumis des projets à certaines communes et avaient ainsi initié des projets. Certains secteurs propices étaient également déjà occupés par des éoliennes construites. Les communes restantes étaient alors, soit défavorables (c'était le cas notamment de la commune d'Iron qui disposait pourtant d'un secteur intéressant en extension directe d'un parc éolien construit) au lancement d'un projet éolien, soit en réflexion sur le sujet.

Dès juin 2015 (pour le territoire de Lesquielles-Saint-Germain) et mars 2016 (pour le territoire de Villers-lès-Guise), à l'issue d'une démarche de discussion avec les élus des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, initiée quelques mois auparavant, Eurocape a été autorisée à engager les études de développement d'un projet éolien sur les territoires des deux communes par le biais de délibérations de ses Conseils Municipaux.



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS



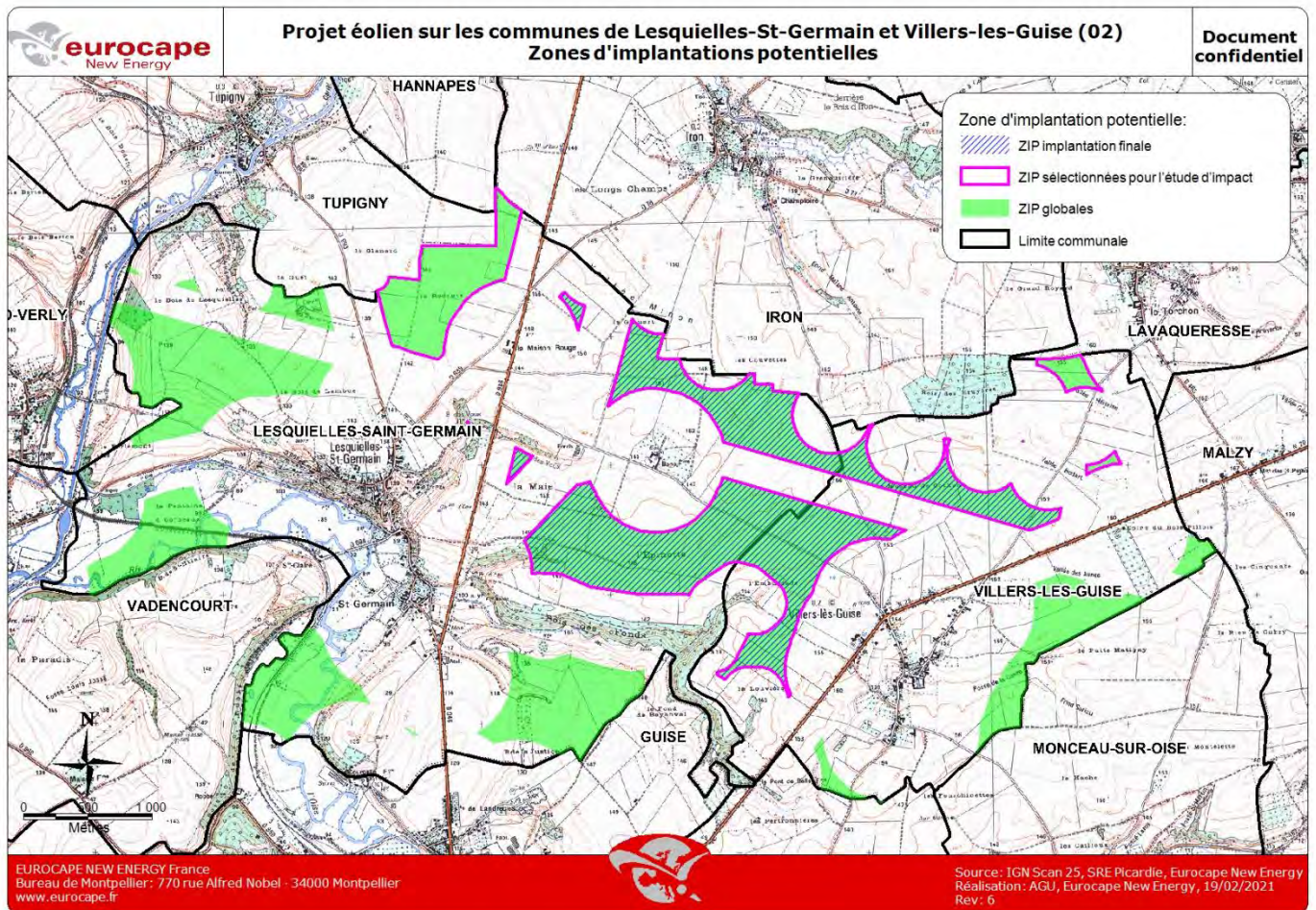
Il est important de préciser également que les expertises réalisées ensuite dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise ont confirmé les résultats de l'étude cartographique initiale des contraintes : à savoir l'absence d'enjeux environnementaux rédhibitoires sur les secteurs analysés.

La SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers a également privilégié l'évitement dans la démarche ERC « éviter réduire compenser » en excluant, au fur et à mesure des études, les zones les plus sensibles. Cette démarche est clairement exposée sur la carte suivante. On peut y voir toutes les zones d'implantations potentielles existantes sur les territoires des communes de Villers-lès-Guise et Lesquielles-Saint-Germain. Dès le lancement des analyses en vue de l'étude d'impact, de nombreux secteurs ont été exclus, cela a permis de réduire notamment les risques d'encerclement des bourgs de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise.



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*



Ce rappel du processus général de développement d'un projet éolien démontre que la recherche de nouveau projet éolien inclut, de fait, une analyse multicritère à large échelle permettant de sélectionner les sites les plus propices d'un territoire donné au regard des enjeux environnementaux.

Ces sites sont ensuite soumis à la volonté politique locale d'initier ou non le développement d'un projet éolien.

Le développement du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise a suivi naturellement ces grands principes. L'étude d'impact a d'ailleurs confirmé l'absence d'enjeux environnementaux rédhibitoires sur les secteurs étudiés et a permis d'éviter les zones les plus sensibles pour l'implantation finale.

### 3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### 3.1. Paysage et patrimoine

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande de réévaluer les conclusions de l'étude d'encerclement au regard des photomontages proposés et de compléter les mesures d'évitement, de réduction pour remédier aux effets d'encerclement, par exemple en supprimant les éoliennes E7 à E9. »

Comme le montre l'analyse des effets d'encerclement (présentée au sein du chapitre « 9.2.3.1.3 Risque d'encerclement » de l'étude d'impact – pièce 7 du dossier – pages 595 à 630), les éoliennes E7, E8 et E9 rajoutent de faibles angles du champ visuel occupé par des éoliennes à l'horizon :

- Depuis Lesquielles-Saint-Germain, un angle inférieur à 20 degrés ;
- Depuis Villers-lès-Guise, un angle de 8 degrés ;
- Depuis Guise, aucun angle rajouté ;
- Depuis Vadencourt, un angle inférieur à 7 degrés ;
- Depuis Beaurain, un angle de 2 degrés.

Dans les cas où l'effet d'encerclement et de saturation visuelle est avéré, il l'est d'ores et déjà, avec ou sans le projet.

Par ailleurs, les visibilitées sont limitées au sein de la trame urbanisée des lieux de vie. Les secteurs concernés par des visibilitées notables sur les éoliennes du présent projet sont ponctuelles et concernent des zones à faibles enjeux.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures d'accompagnement prévues pour réduire les impacts du projet sur le paysage permettront d'atteindre un impact résiduel faible et, le cas échéant, de compléter ces mesures. »

Les éoliennes représentent de très grands objets dans le paysage, qui ne peuvent pas systématiquement être dissimulés par de la végétation. Dans certains cas, il faudra accepter qu'elles resteront visibles depuis certains secteurs en l'état actuel du projet. La plantation d'arbres, isolés ou en alignement, dans le but de masquer les éoliennes est une solution ponctuelle à envisager au cas par cas, en fonction des enjeux et des caractéristiques paysagères locales. Il faut prendre en compte que les masques visuels ne réduisent pas seulement les visibilitées sur les éoliennes, mais aussi sur le paysage dans lequel elles s'insèrent. Si, sous prétexte de vouloir masquer les éoliennes, l'on en vient à obstruer la vue sur un paysage remarquable, à cloisonner les espaces, à limiter une perspective ou un panorama mettant volontairement en valeur le paysage lointain (belvédère, parvis...), la mesure peut ne pas être bénéfique voire, au contraire, porter préjudice aux qualités paysagères du site concerné.

Par ailleurs, on note peu de pertinence de chercher à masquer des cônes de vue très ponctuels. Ainsi, des pistes d'amélioration du cadre de vie sur chacune des communes sont proposées. Elles sont à confirmer après validation par une délibération des Conseils Municipaux et du planning de réalisation du projet éolien, mais correspondent à des volontés locales.

Sur Lesquielles-Saint-Germain, la **mesure d'accompagnement complémentaire PP-A2 visant à l'amélioration du cadre de vie au sein de la commune de Lesquielles-Saint-Germain** se définit ainsi :

- Montant de la mesure : un budget de 70 000 € à la construction du parc éolien

## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

- Objectif de la mesure : ce budget sera utilisé pour contribuer à un projet communal permettant d'améliorer le cadre de vie au sein de la commune de Lesquielles-Saint-Germain. Les quelques projets communaux aujourd'hui envisagés localement sont les suivants :
  - La rénovation de l'intérieur de l'église de Lesquielles-Saint-Germain (à proximité de la mairie),
  - La création d'une aire de jeux pour enfants sur le territoire communal,
  - L'effacement des réseaux électriques et téléphoniques dans la rue principale : la rue de Vadencourt,
  - ...

Sur Villers-les-Guise, **la mesure d'accompagnement complémentaire PP-A3 visant à l'amélioration du cadre de vie au sein de la commune de Villers-lès-Guise** se définit ainsi :

- Montant de la mesure : un budget de 70 000 € à la construction du parc éolien
- Objectif de la mesure : Ce budget sera utilisé pour contribuer au projet de la commune de Villers-lès-Guise de réhabiliter sa salle des fêtes (ou d'en construire une nouvelle à proximité). Ce projet communal demandant un budget important, il est conditionné aujourd'hui à la réalisation du projet éolien. En effet, ce sont les retombées fiscales attendues par l'installation de 3 éoliennes supplémentaires sur le territoire de Villers-lès-Guise qui pourraient débloquer une partie du budget nécessaire pour la réalisation de ce projet communal. La SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers s'engage à participer financièrement à ce projet communal, en complétant les retombées fiscales.

En complément de ces mesures d'accompagnement, la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers mettra en place **la mesure Hu-A2 d'accompagnement énergétique des riverains**. Elle consistera en la proposition de mise en place de contrats de fourniture d'électricité verte locale aux riverains à tarif préférentiel en partenariat avec un fournisseur d'électricité innovant.

### 3.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### Qualité de l'évaluation environnementale

##### Concernant les chiroptères

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande de compléter le l'état des lieux par une analyse des continuités écologiques locales (recensement des haies par exemple et des déplacements locaux de la faune) et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune. »

Les différents habitats favorables au déplacement de la faune (dont les haies) sont représentés sur les cartes en pages 103 et 104 de l'étude d'impact. L'analyse des continuités écologiques à plus large échelle est quant à elle réalisée en partie 3.2.2 de l'étude d'impact (pages 99 et 100).

Concernant les chiroptères, une analyse des fonctionnalités écologiques du site a été menée page 134 de l'étude d'impact, et a permis d'obtenir la localisation des zones de sensibilité prévisible au projet pour les chiroptères présentée en page 136 de l'étude d'impact.

Concernant l'avifaune, une analyse des populations d'oiseaux présentes par cortèges inféodés à différents habitats a été réalisée page 114 de l'étude d'impact ; et les cartes de localisation des principaux axes de déplacement/transit et de stationnement des oiseaux sont à retrouver en pages 113, 118, 121 et 123 de l'étude d'impact.



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de la bibliographie et d'établir la liste des espèces connues de chiroptères sur la zone d'implantation potentielle et ses abords.* »

L'association Picardie Nature, acteur local reconnu et établi depuis des années sur ce territoire, a été consultée en 2017 et a permis de récolter bon nombre de données bibliographiques sur l'activité des chiroptères à l'échelle du territoire (cf. page 41 de l'étude d'impact). Une carte des enjeux connus des chiroptères dans la bibliographie est présentée en page 127 de l'étude d'impact, accompagnée de la liste des espèces connues sur l'aire d'étude rapprochée.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de chiroptères en période de gestation et de transit.* »

Les inventaires respectent la pression d'inventaire exigé par le Guide des Hauts de France, comme indiqué page 19 du rapport de Biotope et repris de manière synthétique page 41 de l'étude d'impact, 4 prospections au sol différentes ont été réalisées durant la période de migration printanière (minimum requis 3) ; 5 prospections durant la période estivale (minimum requis 5) ; 6 prospections réalisées durant la période automnale (minimum requis 5). Le guide précise « *Un relevé correspond à une prospection spécifique* » page 40 du Guide. Concrètement, deux relevés peuvent donc avoir lieu le même jour s'il s'agit de méthodologies distinctes ayant leurs objectifs propres. Ces prescriptions ont donc été respectées. Ces prospections couvrent l'ensemble du cycle écologique d'activité des chiroptères même si elles n'ont pas pu être réalisées la même année.

Un seul mât de mesure a été installé en respect des recommandations du Guide des Hauts de France stipulant « *il convient qu'un point de mesure en altitude soit à minima placé sur la zone d'implantation potentielle du projet* ». Puisque toute la zone d'implantation potentielle du projet se situe dans le même contexte écologique (même occupation du sol en milieux ouverts de grandes cultures), il n'a pas été jugé nécessaire de placer d'autres installations de ce type, ce point de mesure étant représentatif.

Deux actes de malveillance commis sur le mât de mesure ne nous ont malheureusement pas permis de collecter les données d'enregistrement des chiroptères en altitude sur toute la période d'activité du cycle biologique des chiroptères. Une comparaison avec d'autres sites inventoriés dans les mêmes contextes biologiques (zone de grandes cultures avec reliquats de haies et boisements), géographique (localisation en Hauts-de-France) et temporel (de 2015 à 2017) a permis de mettre en évidence l'absence de différence majeure d'activité globale des chiroptères pour les périodes enregistrées sur Lesquielles. Ainsi, dans l'hypothèse où ces données sont cohérentes en termes d'activité globale, ces données externes sont utilisées dans l'analyse des pages 78 et 79 du rapport de Biotope.

Les données des écoutes en altitudes sur la période effectivement enregistrée (qui reste la période très sensible pour les chiroptères du fait de la migration et du swarming) ont donc été analysées et ces analyses restent entièrement fiables pour cette période.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser leurs gîtes potentiels.* »

La recherche de gîte a été menée par deux méthodes complémentaires, la recherche active *in situ* sur le terrain dans le périmètre de la zone d'implantation potentielle et par la recherche bibliographique de gîte à proximité de celle-ci. Ces analyses font bien état de 3 gîtes connus dans un rayon de moins de 2 km (2 gîtes d'hibernation et un gîte de reproduction). Aucun indice de swarming ou d'activité intense de tout début de nuit n'a été relevée, ce qui ne présage pas de gîte à proximité direct de la zone d'implantation potentielle des éoliennes. Dans tous les cas, **l'activité chiroptérologique est globalement faible au niveau de la zone d'implantation potentielle**, ce qui signifie que les populations de chiroptères locales n'utilisent que peu les

## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

habitats présents dans la zone d'étude. Ceci est logique au regard des milieux de grandes cultures présents, non favorables à la recherche alimentaire des chiroptères.

### Concernant l'avifaune

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de présenter la liste des espèces d'oiseaux connues sur le site du projet, et de les prendre en compte pour l'analyse des enjeux avifaunistiques.* »

La synthèse des résultats de la recherche bibliographique portant sur l'avifaune, réalisée à l'échelle de l'aire d'étude éloignée du projet par Biotope en amont de leurs inventaires, est présentée en pages 14 et 15 de leur rapport et reprise pages 109 à 111 de l'étude d'impact.

Il convient de rappeler qu'aucune observation de Cigogne noire n'a été relevée durant les inventaires terrain et que l'espèce n'est pas connue sur le site d'après la bibliographie consultée. Cette espèce très discrète niche dans les grands massifs forestiers de préférence humides et se nourrit dans les zones humides (marais, ruisseaux et rivières abritées...) où elle peut trouver le calme. Aucun de ces habitats n'est présent dans la zone d'implantation potentielle du projet. La vallée de l'Oise présente dans l'aire d'étude rapprochée pourrait néanmoins potentiellement fournir des habitats de gagnage pour cette espèce. Cependant, au regard des inventaires réalisés, et de l'absence d'observation de Cigogne noire, il n'apparaît pas que la zone d'implantation potentielle des éoliennes soit située sur un couloir de déplacement régulier de l'espèce entre sa zone de nidification et ses zones de gagnage. La Cigogne noire n'apparaît donc a priori pas comme un enjeu significatif pour ce projet.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par des sorties en période d'hivernage, de migration pré-nuptiale, de nidification et de migration post-nuptiale.* »

Les inventaires respectent la pression d'inventaire exigé par le Guide des Haut de France, comme indiqué page 18 et 19 du rapport de Biotope et page 41 de l'étude d'impact, 9 prospections différentes ont été réalisées durant la période de migration printanière (minimum requis 4); 9 prospections durant la période de nidification (minimum requis 8); 11 prospections réalisées durant la période de migration automnale (minimum requis 8) et 4 prospections réalisées durant la période hivernale (minimum requis 4). Le guide indique page 40 « *Un relevé correspond à une prospection spécifique. À titre d'exemple, si au cours d'une même journée, un IPA est mis en œuvre le matin puis une étude des busards d'après-midi, cela correspond à 2 relevés* ». Ces prospections respectent les préconisations et couvrent ainsi l'ensemble du cycle écologique de l'avifaune et sont suffisamment nombreuses pour évaluer correctement les enjeux de ce site typique du secteur (plaine agricole à faible niveau de naturalité) et dont les spécificités ont bien été prises en compte (ex : passages nocturnes dédiés à l'Oedicnème criard).

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande d'utiliser la technologie radar afin d'apprécier les enjeux migratoires.* »

Le site est situé à l'Est d'un couloir de migration important et reconnu régionalement et au Nord d'un couloir local de migration. Néanmoins, d'après les résultats des inventaires ciblés sur le suivi migratoire, le flux migratoire au niveau de la zone d'étude du projet est limité tant en terme quantitatif que qualitatif. L'enjeu migratoire est qualifié de faible pour ce site. Le flux migratoire se concentre donc a priori à l'Ouest et au Sud de la zone d'implantation potentielle au niveau de la vallée du Noirrieu et de l'Oise.

Les inventaires réalisés en période de migration sont jugés suffisants au regard des préconisations régionales et permettent d'évaluer correctement les enjeux migratoires au sein et aux abords du projet. De

## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

plus, l'utilisation d'un radar ne paraît pas nécessaire au regard des résultats de ces inventaires, cette technologie est habituellement utilisée pour des projets reconnus comme positionnés au sein de couloir de migratoire d'importance nationale. Les résultats des inventaires en périodes migratoires montrent un faible flux migratoire (tant en termes de diversité d'espèces que de nombres d'oiseaux). Le site est situé à l'Est d'un couloir de migration important et reconnu régionalement mais le flux migratoire se concentre à l'Ouest et au Sud de la zone d'implantation potentielle au niveau de la vallée de l'Oise.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation de la haie prévue en mesure de compensation. La compensation devra être justifiée des difficultés de mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction pour la création du virage pour le transport des éoliennes.* »

Il est important de préciser ici que la haie impactée est disposée le long d'un chemin rural. Ce chemin permet d'approcher notamment au plus près des emplacements prévus des éoliennes E7 et E8. L'utilisation de ce chemin rural est donc nécessaire et permet **d'éviter** la création d'importants nouveaux linéaires de chemin pour le futur parc éolien.

L'utilisation de ce chemin nécessite néanmoins forcément la création de virages d'accès en entrée et sortie du chemin pour pouvoir y accéder avec les camions qui transporteront les éléments des éoliennes (notamment les pales). La création du virage entre ce chemin rural et le chemin de Bonot était donc incontournable pour le projet.

En réponse à la recommandation de la MRAe, la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers propose un emplacement précis pour la localisation de la replantation du linéaire de haie prévu en mesure de compensation.

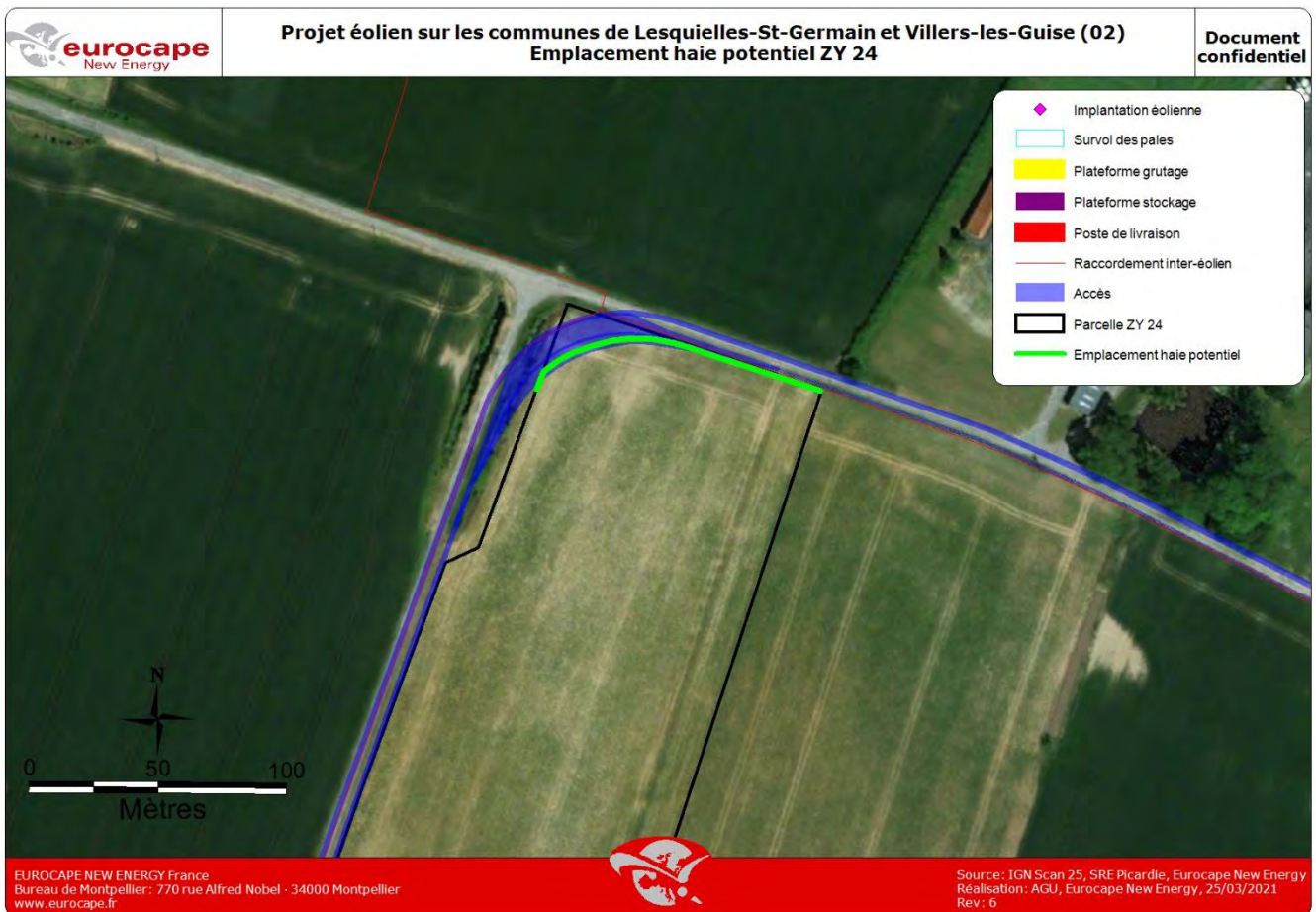
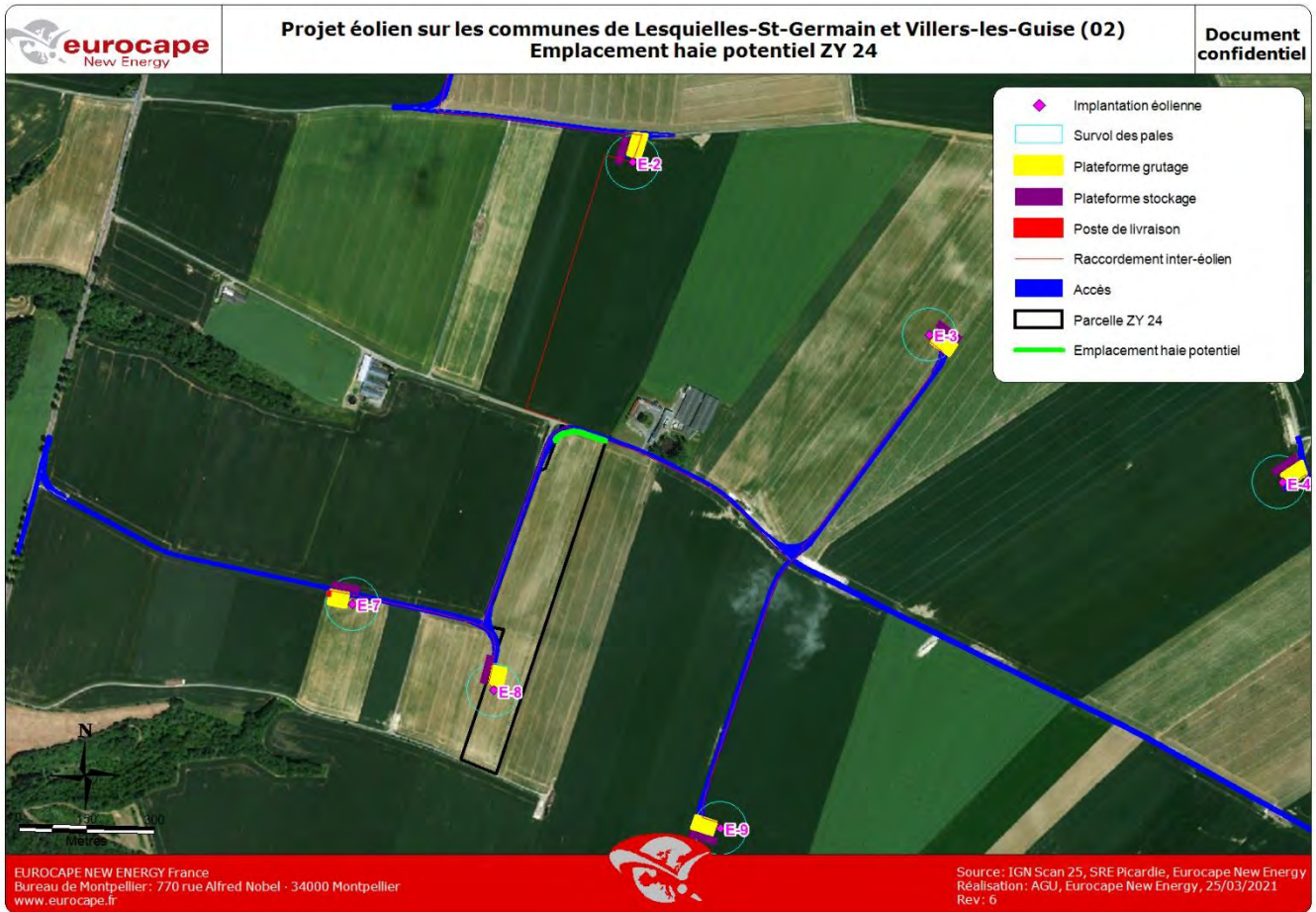
**Cet emplacement est illustré sur les deux cartes suivantes par un trait vert.** L'emplacement proposé est situé à proximité de la haie justement impactée, le long du virage créé pour le projet (et le long du Chemin de Bonot), au nord de l'éolienne E8. L'emplacement sélectionné respecte les préconisations indiquées page 559 de l'étude d'impact (pièce n°7 du dossier de demande d'autorisation environnementale), notamment, il est éloigné de plus de 500 mètres des éoliennes et s'étend sur un linéaire de 120 mètres.

A noter également que la localisation proposée fait le lien entre deux portions de haies préexistantes et s'inscrit donc dans une démarche de reconstitution de continuités écologiques locales. Cette localisation a été validée par le propriétaire de la parcelle concernée et une lettre d'engagement a été rédigée et signée en ce sens. Celle-ci est à retrouver en Annexe 2 du présent mémoire.



# Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS



**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de décrire les différentes possibilités de raccordement des postes de livraison du présent parc à un poste source, et pour chacun de ces scénarios : de décrire les milieux et les espèces potentiellement impactés ; d'évaluer les enjeux et les impacts potentiels causés par le raccordement ; le cas échéant, établir des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts.* »

Le réseau de raccordement électrique externe relie le poste de livraison du projet au poste source choisi par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité. Ce réseau sera entièrement enterré et réalisé par câbles de 20 kV.

**A ce stade du projet, le choix du poste source ainsi que le tracé de la ligne ne sont pas connus. Il ne sera définitif qu'au moment de la signature de la convention de raccordement fournie par le gestionnaire de réseau au porteur de projet, une fois l'obtention de l'autorisation unique du projet acquise.**

Le régime du raccordement externe aux réseaux électriques relève du chapitre II du titre IV du Livre III du Code de l'énergie (articles L342-1 et suivants). Selon l'article L342-1 alinéa 2 et 3 du code de l'énergie, concernant spécifiquement les installations de production s'inscrivant dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN), « *le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution* ».

**Par conséquent, c'est au réseau public de transport (RTE) ou de distribution (majoritairement ENEDIS ou autres entreprises locales de distribution), que revient le tracé et la compétence de la maîtrise d'ouvrage relative au raccordement du projet (câbles, électriques, ou création de postes de transformation par exemple). Cela est subordonné à la signature d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation (article D342-10 du Code de l'énergie) entre le demandeur porteur de projet et le gestionnaire de réseau, établies avant la mise en service de l'installation.**

Le coût du raccordement externe sera intégralement supporté par le porteur de projet.

Comme indiqué plus haut, et tenant la réglementation applicable, la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers n'est pas en mesure, préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'initier les démarches auprès du gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS) lui permettant de définir précisément le raccordement électrique externe de son projet.

En effet, seule l'obtention de l'autorisation administrative se rapportant au projet de production permet de solliciter une proposition technique et financière dont la signature permet de sécuriser une solution pour l'évacuation sur le réseau de l'énergie produite.

Si le raccordement électrique inter-éolien est très précisément détaillé au sein de l'étude d'impact, (en effet, il relève de la responsabilité du pétitionnaire de le concevoir), la définition du schéma de raccordement du parc éolien jusqu'au poste de livraison le plus proche et présentant des capacités d'accueil suffisantes, incombe au gestionnaire de réseau.

Il s'agit là d'un point, bien spécifié au sein de l'étude d'impact qui, en l'espèce, établit la possibilité (avec aléa donc) d'un raccordement aux postes de Noyales ou de Boué ou du futur poste Thiérache.

A ce propos, il faut noter que le raccordement externe du projet sera effectué par l'utilisation du réseau de voies de circulation déjà disponible, selon la solution la plus appropriée identifiée par ENEDIS, c'est à dire par le parcours de structures déjà anthropisées. La réalisation du raccordement électrique externe du projet se traduira par conséquent par l'évitement de la destruction de milieux naturels de fort intérêt.

A noter la jurisprudence récente sur le sujet : le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mars 2020 (CE, 6e chambre, 13 mars 2020, n°414032), rappelle que **le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, incombe aux**



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

**gestionnaires de ces réseaux, et relève d'une autorisation distincte.** Il précise également que le raccordement d'une installation de production aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, **ne constitue pas un transport des produits fabriqués au sens du a) du 4° du II de l'article R.512-8 du code de l'environnement.**

Le juge considère que le raccordement de l'installation de production d'électricité aux réseaux de distribution et de transport d'électricité ne constitue pas un transport de produits fabriqués au sens de l'article R.512-8 du code de l'environnement. **L'étude d'impact n'a donc pas à comprendre la description des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet.**

**La Cour rappelle également que le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, incombe aux gestionnaires de ces réseaux, et relève d'une autorisation distincte.**

En effet, le régime du raccordement externe aux réseaux électriques relève du chapitre II du titre IV du Livre III du Code de l'énergie (articles L342-1 et suivants) et non pas du code de l'environnement.

De fait et pour conclure ce point, l'application du niveau d'exigence de prévention et d'anticipation des impacts écologiques vis-à-vis des installations éoliennes au scénario de raccordement électrique externe n'est pas appropriée au regard de la finalité du régime de l'étude d'impact sur l'environnement.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentour.* »

La MRAE motive cette recommandation sur une supposée insuffisance de la pression de prospection appliquée lors des inventaires.

Or, comme évoqué précédemment, la pression de prospection appliquée par le bureau d'études Biotope lors des inventaires de terrain (dont avifaune et chiroptères) est bien conforme aux recommandations émises par la DREAL Hauts-de-France dans son « *Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens* » (page 40 du Guide : « *Un relevé correspond à une prospection spécifique. À titre d'exemple, si au cours d'une même journée, un IPA est mis en œuvre le matin puis une étude des busards d'après-midi, cela correspond à 2 relevés* »).

Le calendrier des prospections et des différents relevés réalisés par Biotope qui en témoigne est synthétisé en page 41 de l'étude d'impact.

De ce fait, la méthodologie officielle ayant été respectée et la pression de prospection étant suffisante, aucune réévaluation des enjeux ou des impacts en découlant n'est à prévoir, effets cumulés compris.

### **Prise en compte des milieux naturels**

#### **Concernant les chiroptères**

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande :*

- *de requalifier les enjeux chiroptérologiques, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes inventoriées, et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiates et rapprochées.*
- *d'étudier, au regard notamment de la présence de la Noctule commune sur le site, d'autres sites d'implantation des éoliennes et de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.* »



## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

Comme évoqué précédemment, la pression de prospection appliquée lors des inventaires respecte bien les recommandations émises par la DREAL Hauts-de-France dans son Guide. Aucune requalification des enjeux ne saurait être effectuée pour ce motif seul.

En parallèle, la méthodologie employée pour évaluer la sensibilité prévisible des chiroptères se base sur le croisement de deux ensembles d'informations :

1. La sensibilité générale de l'espèce aux collisions ou barotraumatisme, définie au moyen des informations issues de la bibliographie, et les niveaux de patrimonialité des espèces rencontrées ;
2. Les éléments propres au site (abondance locale de l'espèce sur site, facteurs de concentration des chauves-souris, état de conservation des habitats d'espèce, etc.).

Très concrètement, dans le cas de la Noctule commune, il s'agit en effet d'une espèce de chiroptère dont le statut de conservation est préoccupant à l'échelle régionale et nationale, elle est de plus très sensible au risque de collision avec les éoliennes du fait de ses comportements de vol. Une attention particulière doit être portée à cette espèce. Toutefois, seuls deux contacts de Noctule commune (soit 0,2% des contacts totaux) ont été détectés lors des transects et écoute au sol ; et aucun contact avéré de Noctule commune n'a pu être déterminé lors des écoutes en altitude. Ces résultats ne présagent pas d'une forte fréquentation de cette espèce au sein de la ZIP, justifiant de son niveau de sensibilité « faible » à l'échelle locale.

La différence qui peut exister entre les sensibilités/enjeux généraux et les sensibilités locales, vis-à-vis du projet, est donc due à la prise en compte des éléments propres au site cités au point 2.

La méthodologie détaillée d'évaluation des sensibilités des chiroptères vis-à-vis du projet est présentée en page 49 et les résultats de cette évaluation en pages 128-129 de l'étude d'impact.

Concernant la Noctule commune, le suivi de mortalité mené en 2018 sur le parc de Basse Thiérache Sud, bien que très superficiel en pression d'échantillonnage et mené sur une période restreinte (mois d'octobre) a permis la découverte d'un cadavre de Noctule sp. (espèce indéterminée).

Au vu des résultats des inventaires réalisés dans le cadre du projet de Lesquielles-Villers et des résultats du suivi de mortalité cité ci-dessus, la présence de l'espèce semble se confirmer et des mesures de régulation des éoliennes adaptées à la présence de l'espèce seront mises en place par principe de précaution (cf. mesure Na-R6 page 549 de l'étude d'impact).

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande, après avoir réexaminé les mesures d'évitement des effets notables du projet sur les chiroptères et les autres espèces de l'avifaune susceptibles d'être identifiées dans les inventaires à compléter, d'étendre la période de bridage en fonction de l'activité mesurée sur le site, soit entre mi-mars et début-novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, pour des températures supérieures à 1 °C, et des vents inférieurs à 11 m/s.* »

Comme évoqué dans les réponses précédentes, la pression de prospection appliquée respecte les recommandations du Guide DREAL, et les enjeux et impacts sont évalués correctement.

Les paramètres de température et de vitesse de vent proposés par la MRAe dans son avis sont trop contraignants pour être compatibles durablement avec la production d'énergies renouvelables. Il est rappelé que le Guide DREAL émet les recommandations suivantes en cas d'impossibilité de croiser les données d'écoute en altitude avec les conditions météorologiques et la période de l'année :

« *Toutefois, lorsque l'étude ne le permet pas, le plan de bridage est à mettre en place dans les conditions suivantes :*

- *entre début mars et fin novembre ;*
- *pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;*

## Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – *SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Lorsque l'étude ne permet pas de définir les conditions de bridage adaptées et que ce sont les conditions précisées ci-dessus qui sont appliquées, le pétitionnaire aura la possibilité de réaliser un suivi qui pourra permettre de définir quelles sont les conditions adaptées à la situation. »

Ainsi, les paramètres proposés par la MRAe sont largement plus contraignants que les paramètres applicables en cas d'impossibilité à évaluer correctement l'activité en altitude des chiroptères. La mise en œuvre d'une régulation pour des températures supérieures à 1°C et pour des vitesses de vent inférieures à 11 m/s n'est donc pas justifiée d'après ces éléments.

Par ailleurs, d'après les données en altitude (page 79 du rapport de Biotope), uniquement 23,6% de l'activité chiroptérologique à hauteur de rotor d'éoliennes se déroule par des vents supérieurs à 6 m/s, de plus uniquement 20% de l'activité chiroptérologique en altitude est enregistré par des températures inférieures à 15°C. Une régulation des éoliennes (arrêt) pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 15°C sur toute la période d'activité des chiroptères permettra donc de diminuer de plus de 80% le risque de collision (risque déjà faible au regard de l'intensité faible de l'activité chiroptérologique globale).

Toutefois, puisqu'il y a un déficit partiel de donnée d'activité des chiroptères en altitude dû au vandalisme du matériel, et malgré le fait que cette lacune ait pu être compensée en partie par l'étude de données provenant de sites similaires, le porteur de projet propose de renforcer les paramètres de bridage par précaution (notamment relativement à la présence de la Noctule commune dans la zone d'étude). **Le porteur de projet propose donc d'étendre le bridage à l'ensemble des éoliennes de mi-mars à fin octobre (il s'agit donc d'une modification de la mesure Na-R6 initiale).** De plus, l'équipement **de deux éoliennes de suivis d'activité en nacelle (il s'agit là d'une modification de la mesure Na-S2 initiale)** permettra de mieux évaluer le risque de collision et au regard du résultat des suivis de cette première année, la mesure de régulation pourra être adaptée.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande, conformément au protocole de suivi national de 2018, de compléter la mesure Na-S2, et de prévoir l'installation de dispositifs d'enregistrement de l'activité des chiroptères en hauteur de nacelle en continu sur deux éoliennes, et de préciser lesquelles. »

Comme précisé dans la réponse précédente et afin de se mettre en conformité avec le protocole de suivi national révisé de 2018, le porteur de projet s'engage à équiper deux éoliennes de dispositifs d'enregistrement de l'activité des chiroptères en altitude durant toute la durée des suivis.

Les éoliennes retenues sont E7 (proximité des milieux boisés) et E4 (milieux ouverts avec proximité de haie relictuelles et proximité de l'emplacement du mât de mesure utilisé lors de l'étude d'impact). En fonction des résultats du suivi de mortalité réalisé la première année et de l'adaptation éventuelle des paramètres de régulation des éoliennes, le choix des éoliennes suivies pourra être revu pour les suivis potentiellement réalisés les années suivantes.

### Concernant les oiseaux

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande de :

- réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations de chiroptères et d'oiseaux, en fonction des résultats des inventaires complétés et des enjeux réévalués.

- compléter les mesures en conséquence »

## **Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)**

*Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS*

---

Comme évoqué précédemment, la pression de prospection appliquée lors des inventaires respecte bien les recommandations émises par la DREAL Hauts-de-France dans son Guide, et la méthodologie d'évaluation des enjeux est également complète et suffisante. Aucune requalification des enjeux ou modification des mesures ne sont nécessaires.

Il est rappelé que la majeure partie des habitats impactés par l'installation du projet concerne des cultures intensives. La surface impactée représente donc une faible surface en comparaison à la surface de milieux cultivés disponible dans ce contexte de plaine agricole intensive. Par ailleurs, plusieurs mesures d'accompagnement en faveur des Vanneaux huppés, Pluvier doré et Busard cendré sont prévues par le porteur de projet. On citera par exemple la mesure Na-A1 page 550 de l'étude d'impact, qui a pour objectif l'organisation de réunions de sensibilisation des exploitants agricoles locaux aux pratiques culturales favorisant la cohabitation avec ces espèces, ou encore la mesure Na-A2 page 550 de l'étude d'impact qui prévoit la protection des nichées de busards sur le site.



## ANNEXE 1. Avis délibéré de la MRAe du 11 décembre 2020



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien  
de la société « Ferme éolienne de Lesquielles-Villers »  
à Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)**

n°MRAe 2020-4932

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 12 octobre 2020 sur le projet de parc éolien de la société « Ferme éolienne de Lesquielles-Villers » à Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise dans le département de l'Aisne.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 3 novembre 2020, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

### Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers », concerne l'installation de neuf éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW pour une hauteur de 149,4 mètres en bout de pales et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise situées dans le département de l'Aisne.

Six éoliennes (E1 à E6) de ce parc s'implanteront en continuité du parc éolien existant de Basse Thiérache Sud qui comprend quatorze éoliennes faisant un ensemble homogène sur un plateau agricole situé à 1,5 km au sud de la vallée de l'Oise. Les trois autres éoliennes sont projetées en discontinuité à proximité, au sud-ouest du parc.

Il est possible que ce raccordement entraîne des destructions de milieux, et ait des impacts sur la faune et la flore. Le raccordement du parc étant un élément du projet, ses impacts doivent être étudiés dans le dossier. Les différentes possibilités de raccordement des postes de livraison du parc à un poste source devraient être étudiées,

Le projet est situé à 521 m des premières habitations. L'étude acoustique montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des éoliennes. Des dispositifs de « serrations »<sup>1</sup> et un plan de bridage sont proposés pour garantir le respect de la réglementation.

Concernant le paysage, l'étude montre que les effets de saturation visuelle est souvent marginal sauf pour Lesquielles-Saint-Germain. Le fait que le projet comporte trois éoliennes (E7 à E9), relativement éloignées des six autres, augmente un peu plus le phénomène de saturation. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction pour remédier aux effets d'encercllement, par exemple en supprimant les éoliennes E7 à E9, et de démontrer que les mesures prévues permettront d'atteindre un impact résiduel faible.

Concernant les enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, l'étude doit être complétée et réévaluée au regard des espèces protégées et sensibles présentes sur le site.

En raison notamment de la présence de la Noctule commune, l'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres sites d'implantation et de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup> Dispositifs de serrations : mise en place de peignes en bout de pale pour réduire le bruit



**Avis détaillé**

**I. Le projet de parc éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise**

Le projet, présenté par la société « Ferme éolienne de Lesquielles-Villers », porte sur la création d'un parc éolien de neuf éoliennes et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-lès-Guise dans le département de l'Aisne .

Le modèle retenu pour ce parc est le modèle 117 de la marque Nordex d'une puissance nominale de 3,6 MW, d'une hauteur totale de 149,4 m, dont une hauteur du mât de 89 m et un diamètre de rotor de 116,8 m. La production annuelle est estimée à 72,63 Gwh/an (dossier de demande d'autorisation environnementale – étude d'impact page 217).

Il est également prévu des plateformes de montage, la réalisation et le renforcement de pistes d'accès, et la création de trois postes de livraison. L'emprise totale du projet sera de 4,9 hectares en phase travaux et de 3,04 hectares d'emprises nouvelles en phase d'exploitation (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

Les neuf éoliennes s'implanteront pour six d'entre elles en continuité du parc éolien existant de Basse Thiérache Sud (14 éoliennes) sur un plateau agricole situé à 1,5 km au sud de la vallée de l'Oise et pour les trois autres à proximité, au sud-ouest du parc.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

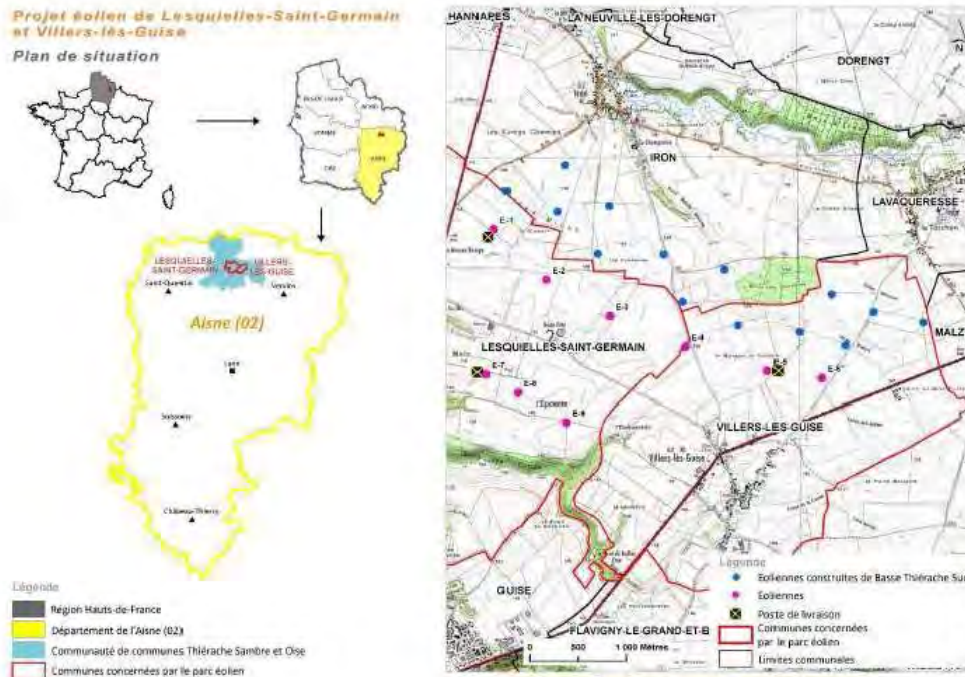
- 26 parcs pour un total de 186 éoliennes en fonctionnement ou en construction ;
- 11 parcs pour un total de 64 éoliennes autorisées ;
- 9 parcs pour un total de 56 éoliennes en cours d'instruction.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

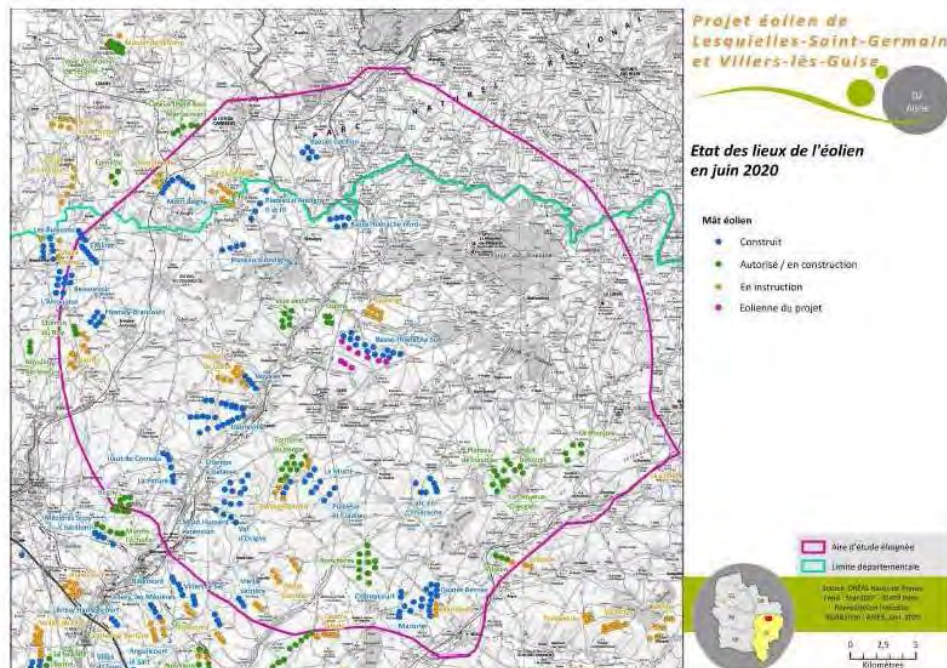
# Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

## Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS

Localisation du projet : points roses, en bleu les éoliennes du parc de Basse Thiérache Sud (source : étude d'impact, carte 1 page 13)



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : étude d'impact, carte 2 page 21)





## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé (pièce 2 « note non technique ») et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficulté.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments sur l'étude d'impact.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Il est indiqué page 256 de l'étude d'impact que quatre variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- variante 1 : composée de 12 éoliennes réparties en trois lignes de six, deux et quatre éoliennes ;
- variante 2 : composée de 10 éoliennes réparties en deux lignes six et quatre éoliennes ;
- variante 3 : composée de huit éoliennes réparties en deux lignes de six et deux éoliennes ;
- variante 4 : composée de neuf éoliennes réparties en deux lignes de six éoliennes et trois éoliennes.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain ont été étudiés. L'étude d'impact présente page 282 les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues. Il est conclu que la variante 4 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement.

L'analyse est perfectible. À titre d'exemple le seul critère retenu pour analyser la contrainte sur le milieu naturel est l'implantation en zone de reproduction du Busard Saint-Martin. Ce critère est très restrictif et ne semble pas prendre en compte les espèces recensées sur le site ou à proximité sur le territoire.

Ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des effets négatifs sur le bruit et le paysage et des impacts négatifs très forts sur la biodiversité.

*Au regard des impacts forts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'implantation du projet sur un site présentant moins d'enjeux environnementaux.*



### **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.3.1 Paysage et patrimoine**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet s'insère sur un plateau agricole situé dans le paysage de la Basse Thiérache, à la jonction de la vallée de l'Oise et du Noirrieu, à 3 km de la ville de Guise, qui comprend cinq monuments historiques, dont le Familistère et le château de Guise.

On recense dans l'aire d'étude intermédiaire (entre 5 et 12,5 km) :

- la nécropole nationale du Sourd, cimetière franco-allemand faisant l'objet d'une proposition d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, à 9 km ;
- 19 monuments historiques inscrits ou classés.

Le secteur nord du parc éolien s'implante en continuité du parc de Basse-Thiérache Sud. Les communes situées autour du projet présentent une sensibilité à la saturation.

##### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur les atlas des paysages de Picardie. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies et des photomontages présentant une vue initiale panoramique et une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

L'analyse de saturation et d'encerclement est présentée à partir de la page 590 de l'étude d'impact. Elle est réalisée sur cinq communes voisines du projet : Lesquielles-Saint-Germain, Villers-lès-Guise, Guise, Vadencourt et le hameau de Beaurain.

Les effets d'encerclement sont un peu amplifiés avec le projet. Pour les cinq points étudiés, l'angle supplémentaire occupé par le projet est souvent marginal sauf pour Lesquielles-Saint-Germain, où il est de 20°. Aucune mesure d'accompagnement n'est proposée pour limiter ce phénomène.

Cependant, le fait que le projet comporte trois éoliennes (E7 à E9), relativement éloignées des six autres et des parcs existants de Basse Thiérache sud, altère un peu plus le phénomène de saturation et d'encerclement. De plus, il apporte un manque de cohérence comme le montre le photomontage page 606 ainsi que les photomontages 44, 45, 47 et 52 notamment (pages 444 et suivantes de l'étude d'impact).

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les conclusions de l'étude d'encerclement au regard des photomontages proposés et de compléter les mesures d'évitement, de réduction pour remédier aux effets d'encerclement, par exemple en supprimant les éoliennes E7 à E9.*

Les impacts du projet sur le paysage, avant mesures de réduction, sont résumés dans un tableau page 508 de l'étude d'impact. Ils sont évalués de nuls à forts. Les impacts sur le lieu de vie et l'attrait touristique de la commune de Guise sont évalués de modérés à forts. Les impacts sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain sont évalués comme forts.

Les seules mesures proposées concernent l'habillage du poste de livraison et la mise en place d'une bourse aux haies (page 573 de l'étude d'impact). Les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures ne sont pas évalués.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures d'accompagnement prévues pour réduire les impacts du projet sur le paysage permettront d'atteindre un impact résiduel faible et, le cas échéant, de compléter ces mesures.*

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 km :

- un site Natura 2000 : zone spéciale de conservation « Massif forestier du Regnaval » situé à environ 11 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, côte Sainte-Claire et bois de Lesquielles-Saint-Germain » à 300 m, et la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » à 150 m.

Le projet s'implante sur un secteur agricole vallonné situé entre 200 et 500 mètres de réservoirs de biodiversité arborés, herbacés et agricoles.

Le site est également bordé de vallées, dont la vallée de l'Oise, à 1,5 km au sud qui est un couloir de migration principal connu de l'avifaune. Le secteur est identifié comme étant à enjeux très forts pour le Busard cendré, et est situé à 2,5 km d'une zone de vigilance forte pour les Cigognes noires.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de secteurs de sensibilités potentielles moyennes et élevées pour les chiroptères rares et menacés, à 3 km d'un site majeur d'hibernation, et 39 sites d'hibernations avérés ou potentiels sont recensés dans un rayon de 15 km.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain.

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Cependant aucune déclinaison des enjeux locaux n'est fournie. Par exemple les fonctionnalités des haies présentes sur le site ne sont pas décrites, et les utilisations des différents habitats par les espèces recensées ne sont pas précisées. Il est pourtant annoncé page 126 que « les éoliennes E4 à E6 sont situées à l'interface d'un axe de déplacement entre le bois des Fonds et le bois des Bruyères ». Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements sur l'aire d'étude rapprochée auraient permis de mieux cerner les enjeux.



*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par une analyse des continuités écologiques locales (recensement des haies par exemple et des déplacements locaux de la faune) et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune.*

#### Concernant les Chiroptères

Les inventaires ont été réalisés sur les années 2016 à 2019, et sur seulement huit jours. Ces prospections, en trop faible nombre et non réalisées sur un cycle biologique complet, ne permettent pas de qualifier correctement les enjeux du site.

Des écoutes en altitude ont été réalisées, en 2016 et 2017. Cependant, ainsi que cela est précisé page 78 de l'étude naturaliste, des actes de malveillance ont conduit à une perte de données pendant les mois où les chauves-souris sont les plus actives, entre juin et août. Pour estimer la perte de données, un graphique (page 76 de l'étude naturaliste) a été réalisé, présentant les données des suivis de population réalisés sur cinq parcs éoliens des Hauts-de-France. Seule l'activité globale est comparée, rien n'indique si les mêmes espèces ont été contactées sur les autres sites, et aucune autre information n'est présentée. Il est conclu que les données d'inventaires des chiroptères sont cohérentes avec celles des autres parcs. L'objectif de la démarche est peu clair et les résultats ne semblent pas être utilisés dans la suite de l'étude.

Un seul mât d'écoute en hauteur a été installé, au centre de la zone d'étude (voir carte page 46 de l'étude d'impact). Il se situe à près de 3 km de l'éolienne S1, et ne permet donc pas d'estimer l'activité de chiroptères sur l'ensemble du site. Par ailleurs, les données issues du mât de mesure n'ont pas été analysées par saison, ce qui entraîne une perte d'information sur l'occupation du site par les chiroptères.

Concernant la recherche de gîtes, il est indiqué page 134 de l'étude d'impact que les prospections de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence de swarming<sup>2</sup> au sein de l'aire d'étude immédiate et qu'aucun site propice au gîte des chauves-souris n'a été repéré. Cependant, l'aire d'étude immédiate est trop restreinte pour permettre une évaluation complète des enjeux chiroptérologiques. La recherche de gîtes aurait dû à minima inclure l'aire d'étude rapprochée, qui contient un gîte cité dans la partie bibliographique. L'établissement de l'état initial est donc lacunaire et doit être repris.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude de la bibliographie et d'établir la liste des espèces connues de chiroptères sur la zone d'implantation potentielle et ses abords ;*
- *compléter les inventaires de chiroptères en période de gestation et de transit ;*
- *réaliser des prospections dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser leurs gîtes potentiels.*

#### Concernant l'avifaune

Les prospections ont eu lieu sur quinze jours seulement. Seules cinq journées de relevés ont été dédiées à la période de nidification, trois en période de migration post-nuptiale, deux en période de

---

<sup>2</sup> Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris, qui consiste en un regroupement de centaines d'individus, en un même endroit appelé « site de swarming » au moment de la reproduction, permettant un brassage génétique.



migration pré-nuptiale et deux en période d'hivernage. La pression d'inventaire appliquée ne permet pas d'évaluer correctement les enjeux.

Par ailleurs, les trois éoliennes E7 à E9 se situent en bordure d'un axe migratoire majeur connu (étude d'impact page 527). L'utilisation de la technologie radar est donc préconisée pour évaluer les enjeux portant sur les migrateurs, notamment la nuit. Or, les inventaires ne comprennent pas d'étude radar. Les inventaires sont donc insuffisants pour caractériser l'ensemble des enjeux avifaunistiques.

Par ailleurs, l'étude de l'état initial ne comprend pas de présentation des espèces connues sur le secteur. Pourtant les espèces présentant une sensibilité élevée aux éoliennes, et observées depuis moins de cinq ans doivent être intégrées à la liste des espèces présentes sur le site, et prises en compte lors de l'évaluation des enjeux du site.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter la liste des espèces d'oiseaux connues sur le site du projet, et de les prendre en compte pour l'analyse des enjeux avifaunistiques ;
- de compléter les inventaires par des sorties en période d'hivernage, de migration pré-nuptiale, de nidification et de migration post-nuptiale ;
- d'utiliser la technologie radar afin d'apprécier les enjeux migratoires.

Le raccordement des trois postes de livraisons au poste source est rapidement abordé page 314 de l'étude d'impact. Il est indiqué :

- que trois postes sources sont envisagés, mais que le choix n'est pas encore arrêté. Il est précisé que « le tracé de ces liaisons, implantées dans une tranchée commune, empruntera au maximum les routes et chemins existants » ;
- qu'il est « recommandé de réaliser les travaux de raccordement en dehors de la période de reproduction de l'essentiel de la faune qui s'étale de début mars à fin août et, si des coupes d'arbres sont nécessaires, de les effectuer entre début septembre et mi-octobre afin d'éviter également la destruction de milieux naturels de plus fort intérêt ».

Or, une seule mesure de compensation Na-C1 (page 559 de l'étude d'impact) est proposée pour compenser l'arrachage de 60 mètres de haies pour l'aménagement d'un virage. Elle consiste à la plantation de 120 m de haies. La localisation de cette haie n'est pas précisée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation de la haie prévue en mesure de compensation. La compensation devra être justifiée des difficultés de mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction pour la création du virage pour le transport des éoliennes.*

Il est donc possible que ce raccordement entraîne des destructions de milieux, et ait des impacts sur la faune et la flore. Le raccordement du parc étant un élément du projet, ses impacts doivent être étudiés dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de décrire les différentes possibilités de raccordement des postes de livraison du présent parc à un poste source, et pour chacun de ces scénarios :*

- de décrire les milieux et les espèces potentiellement impactés ;
- d'évaluer les enjeux et les impacts potentiels causés par le raccordement ;
- le cas échéant, établir des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts.

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 586 de l'étude d'impact. Il est annoncé qu'après la mise en place des mesures, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité et notamment sur la faune volante est faible et non significatif sur l'état de conservation des populations locales. Puis il est conclu que les impacts cumulés en termes de destruction d'habitat ou d'espèces ne seront pas traités. Or, ainsi que cela est développé dans le présent avis, les impacts concernant les oiseaux et les chiroptères ont été sous-évalués et les mesures proposées sont insuffisantes au regard des espèces présentes.

*L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentour.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Selon l'étude, les impacts résiduels attendus avant mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation sont évalués comme très faibles à faibles pour les oiseaux et les chiroptères, ce qui paraît incohérent avec les observations réalisées.

Concernant les Chiroptères

Malgré des inventaires incomplets, onze espèces de chiroptères sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de très faibles à forts dans les aires d'études immédiates et rapprochées (cf. carte page 120 de l'étude naturaliste ci-dessous).

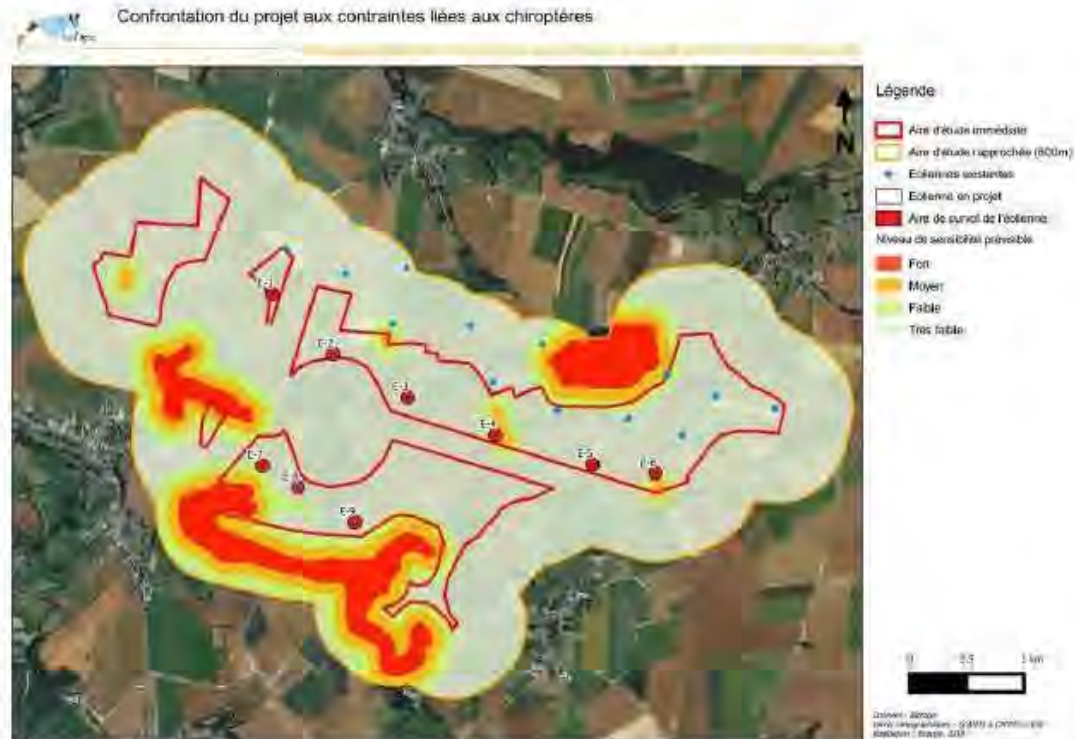
Pourtant, les impacts du projet sur les chiroptères sont évalués page 126 de l'étude naturaliste comme étant faibles à moyens, avant mise en œuvre des mesures. Cette conclusion est surprenante au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, et la Pipistrelle de Nathusius.

La Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire à conduire à la disparition de l'espèce en France. Un évitement des effets négatifs notables du projet sur la biodiversité par un choix d'implantation des éoliennes mieux approprié constituerait une garantie plus robuste pour la préservation de cette espèce.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de requalifier les enjeux chiroptérologiques, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes inventoriées, et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiate et rapprochée ;*
- *d'étudier, au regard notamment de la présence de la Noctule commune sur le site, d'autres sites d'implantation des éoliennes et de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.*





Carte de localisation des enjeux pour les chiroptères (source : page 120 de l'étude naturaliste)

D'ailleurs, l'étude d'impact (page 549) identifie un risque de collision pour les éoliennes E1 et E4 à E9 et propose un bridage de ces machines (mesure Na-R6).

Un bridage pour réduire l'impact du parc éolien sur les chiroptères est prévu. Au préalable, l'évitement des effets notables du projet sur le milieu naturel aurait dû être examiné. Il n'est pas suffisamment approfondi, tel que décrit aux pages 547 et 242 de l'étude d'impact où les contraintes naturalistes semblent sous-estimées en particulier pour les chiroptères. Un complément sur l'évitement est attendu.

Le bridage est retenu pour des vents de moins de 6 m/s, des températures supérieures à 15°C, de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever, en absence de précipitations, du 1<sup>er</sup> juin au 15 août pour les éoliennes E4, E5 et E6 et du 15 août au 15 octobre pour les éoliennes E1, E7, E8, E9. Il n'est pas prévu de brider les éoliennes E2 et E3.

Or, ainsi que les graphiques présentant les contacts réalisés par le mât de mesure en hauteur le montrent, pages 77 et 78 de l'expertise naturaliste, l'activité mesurée des chiroptères sur le secteur s'étend entre mi-mars et début-novembre, elle débute dès 1 °C, pour des vitesses de vents allant jusqu'à 9 m/s. De plus les espèces de haut-vol observées sont connues pour être actives même à des vents de 10 ou 11 m/s. Pour assurer la préservation des chiroptères présents sur le site, il serait donc nécessaire d'étendre le bridage, et de l'appliquer à toutes les éoliennes. Les résultats de la mesure de suivi Na-S2 permettront d'ajuster si nécessaire les modalités de bridage.



*L'autorité environnementale recommande, après avoir réexaminé les mesures d'évitement des effets notables du projet sur les chiroptères et les autres espèces de l'avifaune susceptibles d'être identifiées dans les inventaires à compléter, d'étendre la période de bridage en fonction de l'activité mesurée sur le site, soit entre mi-mars et début-novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, pour des températures supérieures à 1 °C, et des vents inférieurs à 11 m/s.*

Concernant les oiseaux, les inventaires ont mis en évidence la présence de 46 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 34 protégées (étude d'impact page 111). Parmi celles-ci, six sont d'intérêt communautaire (Milan noir, Busard cendré, Busard des Roseaux, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin et Faucon pèlerin). En période de migration, 53 espèces ont été recensées, dont neuf patrimoniales.

Les principales mesures d'évitement consistent au choix d'une variante de moindre impact, un phasage des travaux et une préparation écologique du chantier par un écologue.

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts attendus sont dits très faibles à faibles. Pourtant, l'éolienne E9 se situe à proximité immédiate d'un secteur de rassemblement en migration post-nuptiale du Vanneau huppé et du Pluvier doré, et la majeure partie de l'aire d'étude immédiate est identifiée comme zone de nidification du Busard cendré.

Au regard de l'insuffisance des inventaires et de la sous-évaluation des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, il est donc nécessaire de réévaluer l'impact des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères et de compléter les mesures.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations de chiroptères et d'oiseaux, en fonction des résultats des inventaires complétés et des enjeux réévalués ;*
- *de compléter les mesures en conséquence.*

Le suivi post implantation est détaillé page 560 de l'étude d'impact. Il est prévu, conformément au protocole de suivi national de 2018<sup>3</sup>, l'installation d'un dispositif d'enregistrement de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en continu (mesure Na-S2). Cependant, le dossier ne prévoit l'installation de ce dispositif que sur une éolienne, alors que le protocole prévoit l'installation au minimum d'un point d'écoute pour huit éoliennes. Ce parc étant composé de neuf éoliennes, deux éoliennes devront être équipées au minimum. Il n'est par ailleurs pas précisé quelle éolienne sera équipée pour le suivi de l'activité des chiroptères.

*L'autorité environnementale recommande, conformément au protocole de suivi national de 2018, de compléter la mesure de suivi Na-S2, et de prévoir l'installation de dispositifs d'enregistrement de l'activité des chiroptères en hauteur de nacelle en continu sur deux éoliennes, et de préciser lesquelles.*

---

<sup>3</sup> Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – 2015, révision 2018 – ministère en charge de l'environnement.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 314 de l'étude d'impact. Un seul site Natura 2000 est présent au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km), la zone spéciale de conservation « massif forestier du Regnaval », distant de 11 km.

L'étude se base sur la distance séparant le site Natura 2000 de la zone d'implantation et sur la différence d'habitats et conclut en l'absence d'incidence. Sa désignation ayant été justifiée par la présence de trois habitats naturels, cette conclusion est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

**II.3.3 Bruit**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 521 m des premières habitations (étude d'impact page 332).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'impact acoustique du parc a été modélisé, les résultats sont présentés page 329-331 de l'étude d'impact. Il est précisé page 588 de l'étude d'impact que les parcs éoliens voisins en service et en instruction ont été pris en compte pour la modélisation. Ces modélisations montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des aérogénérateurs. Des dispositifs de « serrations » et un plan de bridage sont proposés pages 565 et 566 de l'étude d'impact.

La mesure de suivi Hu-R4 prévoit qu'après mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

## ANNEXE 2. Lettre d'engagement du propriétaire pour la mesure compensatoire de replantation de linéaire de haie



**Lettre d'engagement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires  
du projet de parc éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise**

*Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et des mesures compensatoires du projet de parc éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, un certain nombre de mesures ont été préconisées par les bureaux d'études associés au projet. Aujourd'hui, nous vous sollicitons dans le cadre de la mise en œuvre d'une de ces mesures qui concerne la replantation d'éléments boisés.*

Je soussigné, **Luc DEMAZURE**, gérant du **GFA Belaudo Demazure**, qui est propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, parcelle immatriculée ci-dessous :

Commune	Section	N° de parcelle
<b>Lesquielles-Saint-Germain</b>	<b>ZY</b>	<b>24</b>

Je m'engage par la présente :

- à accepter la plantation future d'une haie située en bordure nord de ma parcelle ZY 24 sur environ 120 mètres linéaires. J'accepte également l'entretien de cette haie qui sera pris en charge par la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette mesure, la formation d'une convention avec la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers sera contractualisée avant la mise en service des éoliennes. Cette convention reprendra la méthodologie à mettre en application pour la plantation et l'entretien de cette haie.

Prénoms et Noms :  
**GFA Belaudo DEMAZURE**, représenté par son gérant,  
**Monsieur Luc DEMAZURE**

Le: 26 Nov 2021

A: Barenton - l'É

Signature :

**EUROCAPE NEW ENERGY France SAS**

Bureau de Montpellier: 770 rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier